

Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL

Délibérations

N° SMAP74-2025-009 à SMAP74-2025-019

PVCS-SMAP74-2025-05 - SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Haute-Savoie certifie que toutes les délibérations de cette réunion ont été transmises en Préfecture de la Haute-Savoie le 26 novembre 2025 et ont été certifiées exécutoires à compter du 28 novembre 2025, date de publication du registre des délibérations.

Ce procès-verbal de séance a été publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie le 21 janvier 2026 après avoir été approuvé par le Comité Syndical lors de sa séance du 16 janvier 2026.

Le Responsable du Secrétariat des Séances,

**Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base
des trois derniers chiffres.**

SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

► Comité Syndical ▲

Réunion du 17 NOVEMBRE 2025



DELIBERATIONS N° SMAP74-2025-009 A SMAP74-2025-019

Délibération N°	Objet	Page
*	– Ouverture de séance	5
*	– Clôture de séance	49
 Délibérations		
SMAP74-2025-009	Rendu-compte des délégations de pouvoir attribuées au Président par le Comité Syndical	7
SMAP74-2025-010	Approbation du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.....	9
SMAP74-2025-011	Approbation de la nomenclature budgétaire et comptable M4 du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.....	23
SMAP74-2025-012	Approbation du Règlement Budgétaire et Financier.....	25
SMAP74-2025-013	Approbation de la durée d'amortissement des immobilisations	29
SMAP74-2025-014	Débat d'Orientations Budgétaires 2026.....	31
SMAP74-2025-015	Délégations de pouvoir attribuées au Président par le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.....	35
SMAP74-2025-016	Approbation du transfert des études préliminaires et des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre	37
SMAP74-2025-017	Demande de subvention d'investissement auprès du Département de la Haute-Savoie.....	39
SMAP74-2025-018	Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie	41
SMAP74-2025-019	Election de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie	47

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Sous la Présidence de
M. Marin GAILLARD, et de M. Olivier BARRAS, 2^{ème} Vice-Président

Procès-Verbaux des séances du Comité Syndical

Séance du 17 novembre 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, dûment convoqué le 05 novembre de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique, Salle Roger Ducrey à Saint-Pierre-en-Faucigny le 17 novembre de la même année à 18h00, sous la Présidence de M. Marin GAILLARD, Président et de M. Olivier BARRAS, 2^{ème} Vice-Président.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurée par Mme Marie-Antoinette METRAL.

Sont présents :

MM. Olivier BARRAS, Yves CHEMINAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. François RAVOIRE, **Vice-Présidents**

M. Martial SADDIER, Mme Josette CHARVIER, MM. Jean-Philippe MAS, Max MEYNET-CORDONNIER, Sébastien JAVOGUES, Marc PAGET, Emmanuel BOGILLOT, **Titulaires**

M. Bernard BOCCARD, Mme Marie-Antoinette METRAL, MM. Marcel CATTANEO, Jean-Pascal ALBRAN, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, MM. Daniel BUFFLER, Xavier BRAND, **Suppléants**

Présents ou excusés durant la séance :

Mme Nicole BLOC, **Titulaire**, M. Robert BURGNIARD, **Suppléant**

Absents représentés :

M. Paul COTTERLAZ-RANNARD

Absents excusés :

Mme Magali MUGNIER, M. Lionel TARDY, Mmes Monique PIMONOW, Odile CERIATI-MAURIS, MM. Christian ANSELME, Jean-Claude TERRIER, Olivier JACQUIER, Jean-Luc SOULAT, Régis BENED, Michel MERMIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, William CHALENCON, Gilles PEGUET, Yvan SONNERAT



Délégations de vote :

M. Paul COTTERLAZ-RANNARD donne pouvoir à M. Xavier BRAND

Procès-Verbal de séance du Comité Syndical du 17 novembre 2025

La séance est ouverte à 18h04 par le Président, M. Marin GAILLARD.

M. MARIN GAILLARD, PRÉSIDENT DE SEANCE.- Mesdames, Messieurs, Chers collègues, j'ouvre cette séance du Comité Syndical et je vous souhaite la bienvenue à toutes et à tous, en vos qualités et fonctions de maires, de Président d'intercommunalités ou d'élus. Je constate que le quorum est atteint. Vous avez reçu les documents de séance et, je pense que vous avez pu les lire. Il nous faut désigner un ou une secrétaire de séance, Madame Marie-Antoinette METRAL, acceptez-vous ? Merci
Mme Marie-Antoinette METRAL est désignée secrétaire de séance.

M. MARIN GAILLARD, PRÉSIDENT DE SEANCE.- Nous avons à traiter le sujet qui est l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Par obligation ce sera le dernier point et nous avons deux manières de procéder, soit à bulletin secret, soit à main levée. Je vous proposerai de le faire à main levée. La CAO est constituée du Président, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. J'avais pensé, pour les membres titulaires de la CAO, respecter l'ordre des quatre premiers Vice-Présidents du Comité Syndical plus un représentant de la Communauté de Communes du Pays Rochois, puisque l'abattoir est situé sur son territoire, cela nous donnerait :

- Mme. Frédérique LARDET
- M. Olivier BARRAS
- M. Yves CHEMINAL
- Mme. Marie-Louise DONZEL-GONET
- M. David RATSIMBA

Et comme suppléants, je propose de mettre les trois Vice-Présidents suivants ainsi que deux membres représentant d'autres territoires :

- M. François RAVOIRE
- M. Jean-Marc BOUCHET
- M. Gérard FOURNIER-BIDOZ
- M. Jean-Philippe MAS
- M. Yvan SONNERAT

Pendant la réunion, si vous souhaitez des changements dans la liste proposée, vous pouvez nous le dire.

Mais simplement, est-ce que vous êtes d'accord pour que le vote se fasse à main levée ?

Pas d'objection, pas d'abstention là-dessus ?

(L'Assemblée accepte cette proposition)

Je vous remercie.

Vous avez tous reçu le compte-rendu de la première réunion du 21 juillet ? Avez-vous des demandes de

rectifications et/ou de corrections sur ce document ? Etes-vous d'accord pour approuver ce procès-verbal ?

Pas d'objection, pas d'observation sur ce procès-verbal ? Je vous remercie.

Le Procès-verbal de la séance d'installation du 21 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

M. MARIN GAILLARD, PRÉSIDENT DE SEANCE.- J'annonce qu'il y a un pouvoir de M. Paul COTTERLAZ-RANNARD à M. Xavier BRAND.

Délibération n° SMAP74-2025-009

RENDU-COMpte DES DELEGATIONS DE POUVOIR ATTRIBUEES AU PRESIDENT PAR LE COMITE SYNDICAL

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-001 du 21 juillet 2025 portant élection de M. Marin GAILLARD, en qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-008 du 21 juillet 2025 donnant délégation, au Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie en matière d'administration générale et d'affaires juridiques pour la durée de son mandat.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président indique que par délibération n° SMAP74-2025-008 du 21 juillet 2025 le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie pour signer et déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de construction et d'exploitation de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, ainsi qu'à exécuter et signer l'ensemble des démarches et actes nécessaires à l'obtention de toute autorisation administrative. Cette délibération permet également à M. le Président du Syndicat Mixte de conclure toute convention n'ayant pas d'impact financier, n'emportant pas de décision de principe et/ou n'engageant pas la responsabilité du Comité Syndical.

A charge au Président du Syndicat Mixte de rendre compte périodiquement au Comité Syndical de l'usage de ses délégations.

M. le Président du Syndicat Mixte informe le Comité Syndical que :

- la demande de permis de construire a été déposée le 08 août 2025 et enregistrée le 11 août suivant sous le n° PC0742502500032 ;
- le dossier concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été déposé en ligne le 13 août 2025.

Concernant les études de conception, celles-ci sont aujourd'hui au stade « avant-projet sommaire » validé et se poursuivent. M. le Président du Syndicat Mixte ne manquera pas de tenir informé le Comité Syndical des avancés de ce dossier.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir donner acte à M. le Président du Syndicat Mixte de la communication de ces informations.

**Le Comité Syndical,
à l'unanimité,**

PREND ACTE que la demande de permis de construire a été déposée le 08 août 2025 et enregistrée le 11 août suivant sous le n° PC0742502500032, que le dossier concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été déposé en ligne le 13 août 2025 et que les études de conception sont aujourd'hui au stade « avant-projet sommaire » validé.

Délibération n° SMAP74-2025-010

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2121-8, L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-001 du 21 juillet 2025 portant élection de M. Marin GAILLARD, en qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte et l'article 16 portant sur le règlement intérieur ;

Vu le projet de règlement intérieur du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie annexé à la présente délibération.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président rappelle l'obligation d'adopter un règlement intérieur, qui a pour objet de garantir une gouvernance institutionnelle conforme aux prescriptions légales et d'apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte, ainsi que sur les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur l'approbation d'un règlement intérieur de droit commun. Le projet de règlement intérieur, joint à la présente délibération, a pour objet, en application de l'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales, de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles de fonctionnement internes propres au Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

Considérant que le projet de règlement intérieur élaboré est conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts en vigueur du Syndicat Mixte, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

Y a-t-il des observations ? Des questions ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**Le Comité Syndical,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ADOPE le règlement intérieur du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président à signer tout acte relatif à cet objet.

SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Projet de règlement intérieur

SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Mairie de Saint-Pierre en Faucigny

1 place de la Mairie

74807 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 074-989160122-20251117-SMAP74_2025_010-DE



1 ORGANES DU SYNDICAT	3
Article 1 : Comité Syndical	3
Article 2 : Bureau	3
2 ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	4
Article 3 : Périodicité des séances	4
Article 4 : Convocations	4
3 TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	4
Article 5 : Présidence de séance	4
Article 6 : Quorum	5
Article 7 : Pouvoirs	5
Article 8 : Modalités de scrutin	5
Article 9 : Secrétariat de séance	6
Article 10 : Publicité des séances, huis-clos	6
Article 11 : Police de la séance	6
Article 12 : Participation des services du Syndicat Mixte ou de personnes qualifiées	6
4 ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	7
Article 13 : Déroulement de la séance du Comité Syndical	7
Article 14 : Questions	7
Article 14.1 : Questions orales	7
Article 14.2 : Questions écrites	7
Article 15 : Débats ordinaires	7
Article 16 : Débat d'orientations budgétaires	8
6 COMMISSIONS	10
Article 21 : Commission d'appel d'offres	10
Article 22 : Commission de délégation de service public	10
Article 23 : Commissions thématiques	10
Article 24 : Conseil de surveillance	10
7 DISPOSITIONS FINANCIERES	11
Article 25 : Acquittement des contributions	11
8 DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 26 : Siège du Syndicat Mixte	11
Article 27 : Information des délégués et du public	11
Article 28 : Modification du règlement intérieur	11

Les syndicats mixtes sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de ses statuts approuvés par l'arrêté n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 en date du 10 juillet 2025.

Article 1 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Le Comité Syndical est investi d'une fonction générale de gestion des activités objet de sa compétence au même titre que l'organe délibérant d'une commune conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer à l'exécutif syndical (Président, Vice-Présidents, Bureau) une partie de ses attributions, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire intervenues en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
4. des décisions relatives aux modifications statutaires, notamment aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
5. de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
6. de la délégation de service public ou autre mode de gestion d'un service public.

Article 2 : Bureau

Le Bureau est composé des membres suivants :

- délégués de droit :
 - le Président du Syndicat Mixte ;
 - les Vice-Présidents du Syndicat Mixte ;
- délégués élus par le Comité Syndical représentant chacun des EPCI membres du Syndicat (1 délégué par EPCI) et non représentés par les Vice-Présidents, de façon à ce que chaque EPCI membre soit représenté.

Le Bureau est présidé par le Président.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Le Bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des membres en exercice est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence des membres du Bureau, laquelle est valablement comptabilisée en présentiel comme en visioconférence.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité Syndical.

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat Mixte. Il se réunit sur l'initiative du Président autant que de besoin. La convocation est adressée, selon un délai minimum de trois jours francs, de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres qui le composent. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical. Il dirige le cas échéant les dossiers vers la commission compétente.

Le Bureau se réunit quant à lui en séances privées.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le 28/11/2025

S²LO

ID : 074-989160122-20251117-SMAP74_2025_010-DE

2 ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 3 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

À cette fin, le Président convoque les délégués du Comité Syndical.

Article 4 : Convocations

Le Président convoque les délégués titulaires selon les modalités prévues par l'article L2121-12 du CGCT que le Syndicat applique volontairement à titre de règle interne. Le Comité Syndical peut également être convoqué à la demande d'une majorité simple de délégués, qui saisissent le Président en ce sens.

En cas d'indisponibilité dudit titulaire, celui-ci sollicite le cas échéant la présence d'un délégué suppléant. Les documents de séance sont également adressés aux suppléants afin qu'ils disposent des informations nécessaires en cas de représentation d'un titulaire.

Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation, laquelle est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du Syndicat, concomitamment à l'envoi aux délégués. Elle est adressée aux délégués du Comité Syndical selon un délai minimum de convocation de cinq jours francs, de manière dématérialisée ou, si les délégués du Comité Syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux délégués du Comité Syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 27).

3 TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 5 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité Syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation, de déport ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des délégués du Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille et décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que si le quorum correspondant à la majorité des délégués en exercice du Comité Syndical est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence des délégués du Comité Syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présentiel, comme en visioconférence.

Les suppléants ne sont pas rattachés individuellement à un titulaire ; lorsqu'un EPCI membre du Syndicat compte plusieurs suppléants, ceux-ci peuvent représenter n'importe quel titulaire absent dudit membre.

Le respect de ce quorum est vérifié par le Président en début de séance. Il doit également être assuré au moment du vote de chaque délibération. En conséquence, si le départ ou l'absence d'un ou plusieurs délégués en cours de séance a pour effet de rompre le quorum, le Comité Syndical ne peut plus procéder à aucun vote jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau atteint.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité Syndical est convoquée par le Président dans un délai d'au moins trois jours francs suivant la date de la première réunion. Le Comité Syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 7 : Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Les pouvoirs sont remis au Président avant la séance du Comité Syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués du Comité Syndical qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Modalités de scrutin

A l'exception des hypothèses de modifications statutaires, qui conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical, les délibérations sont

adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, à partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée sauf si les 1/3 des membres présents demandent qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret. Toute présentation ou nomination est également votée au bulletin secret sauf si l'unanimité des membres décide de renoncer au scrutin secret. En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant qui le représente a voix délibérative.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical désigne un de ses délégués pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : Publicité des séances, huis-clos

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance : toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Sur la demande de cinq délégués du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer (sauf les personnes appelées à donner des informations et à effectuer un service autorisé).

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical peut exercer la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 11 : Police de la séance

Le Président (ou celui qui le remplace) exerce la police de séance. Il fait observer le présent règlement.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 12 : Participation des services du Syndicat Mixte ou de personnes qualifiées

Le Président peut inviter à la séance du Comité Syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des délégués du Comité Syndical. Elles ne prennent la parole que sur demande du Président.

De même, des représentants des services du Syndicat Mixte peuvent, sur demande du Président, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

4 ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le 28/11/2025



ID : 074-989160122-20251117-SMAP74_2025_010-DE

Article 13 : Déroulement de la séance du Comité Syndical

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté et signé par le Président.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le cas échéant, il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour. Par ailleurs, une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président à son initiative ou à la demande d'un délégué du Comité Syndical, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical peuvent être enregistrées.

Article 14 : Questions

Article 14.1 : Questions orales

Les délégués du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du Syndicat. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 14.2 : Questions écrites

Chaque délégué du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses actions. Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux délégués du Comité Syndical qui le demandent. Un délégué du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les délégués du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Une fois les débats clos et sous peine d'un rappel à l'ordre du Président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientations budgétaires

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport qui porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège administratif du Syndicat Mixte cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ce rapport donne lieu à un débat, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. En outre, ce rapport est transmis au représentant de l'Etat et fait l'objet d'une publication.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, ce rapport donne lieu à un débat au Comité Syndical. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. En outre, ce rapport est transmis au représentant de l'Etat et fait l'objet d'une publication. Il est mis à la disposition au siège administratif du Syndicat, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège administratif du Syndicat Mixte cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice, conformément à l'article L3312-5 du CGCT. Dans ce cas, le Président du Syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 18 : Amendements ou contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide s'ils sont mis en délibération ou renvoyés en Bureau pour examen complémentaire. En cas de renvoi, l'examen de l'amendement ou du contre-projet est inscrit de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau, sous réserve

que celle-ci se tienne au moins quinze jours francs après la séance du Comité Syndical ayant décidé le renvoi. Si ce délai ne peut être respecté, il est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Bureau.

5 COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DELIBERATIONS

Article 19 : Relevé de décisions

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance du Comité Syndical et du Bureau. Il relate les débats et mentionne a minima la date et l'heure de la séance, les noms des délégués présents ou représentés, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et le résultat des scrutins.

Article 20 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Les actes pris par le Comité Syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du Comité Syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs. L'avis de publication des délibérations au registre est affiché dans les locaux du siège du Syndicat Mixte, mairie de Saint-Pierre en Faucigny.

Les registres des délibérations sont tenus et conservés au siège du Syndicat Mixte où ils peuvent être consultés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. En complément, pour faciliter leur information, une copie des délibérations peut être transmise par voie électronique et/ou papier aux collectivités membres.

Article 21 : Commission d'appel d'offres

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles relatives à la commande publique et notamment aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique.

La commission d'appel d'offres est composée, conformément au principe de proportionnalité prévu par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du Code de la commande publique quant à son fonctionnement, et par le CGCT pour sa composition.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 22 : Commission de délégation de service public

La commission pour les procédures de délégation de service public est constituée selon les mêmes modalités que la commission d'appel d'offres. Son fonctionnement est également identique.

Article 23 : Commissions thématiques

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 24 : Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Syndicat Mixte, et en tant que de besoin. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il n'y a pas de quorum. La réunion peut se dérouler en présentiel et/ou en visioconférence, à la discréption du Président.

L'objet de ce Conseil de surveillance est d'associer, au-delà de l'organe exécutif du Syndicat, l'ensemble des acteurs utiles au bon fonctionnement de l'abattoir ; il apportera conseils et propositions au Comité Syndical.

Le Président peut également inviter à siéger, en fonction de l'ordre du jour, tout autre acteur du territoire jugé pertinent pour éclairer les débats.

Le Conseil de surveillance sera composé de représentants :

- des Services de l'Etat,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- du Syndicat des artisans bouchers de Haute-Savoie,
- des Organisations Professionnelles Agricoles,
- des collectivités membres du Syndicat Mixte,
- tout autre acteur du territoire jugé pertinent au vu des sujets abordés.

7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Acquittement des contributions

Les membres du Syndicat Mixte sont tenus de verser leur contribution respective, prévue aux dispositions des articles 17 et 18 des statuts au plus tard 30 jours après la date de versement fixée par délibération du Comité Syndical.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 place de la Mairie, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Article 27 : Information des délégués et du public

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Tout délégué du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance du Comité Syndical, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès des délégués du Comité Syndical par mail ou par tout autre moyen approprié.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice du Comité Syndical.

Délibération n° SMAP74-2025-011

APPROBATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M4 DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 260 A ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-001 du 21 juillet 2025 portant élection de M. Marin GAILLARD, en qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M4.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président rappelle que le Syndicat Mixte a pour objet la construction et l'exploitation de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie. Le référentiel budgétaire et comptable M4 s'applique pour toute structure publique ayant une activité d'exploitation.

Le Code Général des Impôts (CGI) indique que le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie peut choisir d'être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à l'abattoir public.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

Y a-t-il des observations particulières ? Des questions ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**Le Comité Syndical,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M4.

CHOISIT d'être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à adresser une demande d'assujettissement au Service des impôts des entreprises de Sallanches pour l'abattoir public en bénéficiant du régime réel normal avec déclaration mensuelle.

Délibération n° SMAP74-2025-012

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-001 du 21 juillet 2025 portant élection de M. Marin GAILLARD, en qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu les dispositions réglementaires du référentiel M4.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président rappelle que dans le cadre de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M4, le Comité Syndical n'est pas dans l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget. Cependant, il apparaît pertinent, pour le bon fonctionnement du Syndicat Mixte, d'adopter un règlement budgétaire.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé.

Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

Y a-t-il des observations ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
ADOpte** le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe.

AUTORISE le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) peut être l'occasion de déterminer les règles de gestion applicable au Syndicat Mixte, la préparation et l'exécution du budget, la gestion annuelle, voire pluriannuelle, et financière de ses crédits. Il peut rappeler les dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables. Il permet de regrouper dans un document unique les règles qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion budgétaire et financière du Syndicat Mixte. Il permet ainsi une meilleure information des élus.

Il peut préciser a minima les modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP) et les Crédits de Paiement (CP) y afférents.

Le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé à tout moment pour intégrer des évolutions législatives et réglementaires ou des modifications des règles de gestion du Syndicat Mixte.

A l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat Mixte devra renouveler son RBF, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Les autorisations de programme

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le périmètre de la gestion pluriannuelle

Le budget d'investissement du Syndicat Mixte comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement pour toutes les dépenses à l'exception de la dette (chapitre 16) et des annulations de titres sur exercices antérieurs.

Chaque Autorisation de Programme (AP) est caractérisée lors de sa création par :

- le millésime de l'année de vote de l'AP,
- un libellé qui définit l'objet de l'AP,
- un montant correspondant au montant voté par le Conseil Syndical avec l'échéancier des Crédits de Paiement (CP) correspondant au rythme prévisionnel de mandatement annuel. La somme des CP est toujours égale au total de l'AP,
- un numéro séquentiel attribué dans l'outil de gestion financière.

La création, la révision et la clôture d'une Autorisation de Programme sont du ressort exclusif du Comité Syndical et se font obligatoirement à l'occasion d'une étape budgétaire (BP, DM...) par une délibération budgétaire qui précise les caractéristiques rappelées ci-dessous :

- son intitulé,
- son montant,
- l'échéancier des Crédits de Paiement, c'est-à-dire des prévisions de réalisations correspondantes,
- le millésime.

La clôture d'une autorisation de programme intervient lorsque la ou les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées ou lorsque tous les engagements des opérations concernées sont soldés.

Elle est prononcée par décision du Comité Syndical. Elle est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP concernée.

Délibération n° SMAP74-2025-013

APPROBATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu l'instruction budgétaire comptable M4.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président indique que, considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement, la nomenclature M4 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata *temporis*.

Dans ce cadre, M. le Président propose :

- d'appliquer la règle de l'amortissement linéaire au prorata *temporis*;
- d'adopter les durées d'amortissement des biens corporels et incorporels reprises dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissements
Logiciel	2 ans
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement : - en cas de réussite du projet ; - en cas d'échec	5 ans 1 an
Frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement	5 ans
Voiture	5 ans
Fourgons	7 ans
Camion et véhicules industriels + équipements rattachés	10 ans
Véhicules de déneigement + équipements rattachés	20 ans
Matériel et outillage technique	10 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques (+ Téléalarme)	10 ans
Œuvres d'art	Non amortissables
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareil de levage-ascenseurs	30 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements de cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations et réseaux de voirie + réseaux divers	Non amortissables
Plantation, forêt	15 ans
Autre agencement et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments	30 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissements
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Subventions d'équipements finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipements finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Subventions d'équipements finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

Y a-t-il des observations ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ADOpte la règle de l'amortissement linéaire au prorata *temporis* ainsi que les durées d'amortissement des biens corporels et incorporels telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° SMAP74-2025-014

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président organise le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2026 devant présenter les grandes orientations budgétaires pour 2026 déclinées à travers trois points :

- les orientations budgétaires envisagées en exploitation et en investissement,
- l'évolution du besoin de financement annuel (emprunt et gestion de la dette),
- la situation du personnel.

Le point sur l'évolution du besoin de financement annuel étant sans objet, seules les orientations budgétaires et la situation du personnel seront détaillées ci-après.

Orientations budgétaires :

En exploitation :

Le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie poursuit son développement en 2026. Les dépenses 2026 prévues à hauteur de **140 k€** intègrent notamment une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique et financière sur le choix de gestion, d'organisation, de gestion des ressources humaines et de prospective financière ainsi que des charges de location de locaux et de matériels informatiques.

Concernant les recettes, les participations des membres couvriront ces 140 k€ selon la répartition prévue statutairement, soit 25 % pour le Département de la Haute-Savoie et 75 % pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Syndicat Mixte.

En investissement :

Le projet du Syndicat Mixte ces prochaines années sera de construire le bâtiment pouvant accueillir l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés se sont mobilisés pour que le territoire se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux et de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (environ 1 500 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

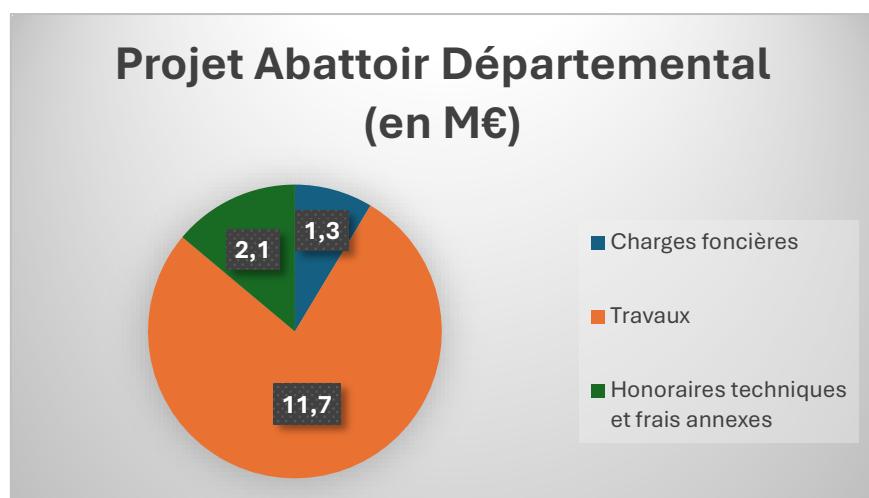
Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement a conduit à la création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

Ce nouvel abattoir de 1 700 m² de surface utile sur un site de 9 600 m² devra également être parfaitement intégré dans le paysage tout en mettant le fonctionnement au cœur du processus de conception. L'objectif est de garantir une parfaite ergonomie et des conditions de travail de qualité aux opérateurs. Le choix de solutions fonctionnelles et techniques innovantes sera propice au bien-être des animaux dès leur arrivée sur l'installation.

Le projet devra également être abouti architecturalement afin d'en limiter le caractère industriel. Les objectifs environnementaux sont les suivants :

- gestion optimisée des effluents (EU / EP) ;
- performance des traitements d'air pour limiter les émissions olfactives ;
- optimisation du matériel installé pour viser le meilleur rapport : coût de fonctionnement / coût de maintenance / impact environnemental.

Le budget du Syndicat Mixte se compose uniquement de ce projet de construction prévu pour **15 070 085,00 €**, géré sur une Autorisation de Programme (AP), et se composant ainsi :



Le planning à ce jour fixe les étapes suivantes :



Selon ces étapes, l'échéancier budgétaire en investissement de l'Autorisation de Programme « Abattoir Départemental » s'oriente pour 2026 et jusqu'en 2028 sur une dynamique importante notamment sur la phase travaux :

Dépenses Investissement - BP 2026			
Autorisation de Programme "Abattoir Départemental" Millésime 2025			
AP	CP 2026	CP 2027	CP 2028
15,070	2,238	9,720	3,112

* CP : Crédit de paiement

Sur les recettes d'investissement, les contributions statutaires couvrent les dépenses prévues sur l'exercice 2026 : à hauteur de 80 % pour le Département de la Haute-Savoie et de 20 % pour les EPCI membres du Syndicat Mixte.

Situation du personnel :

Afin de faciliter l'installation du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, le Département et la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny mettent à sa disposition des moyens humains selon les conditions et règles définies par convention et couvrant la période :

- du 21 juillet 2025 au 20 juillet 2027 pour le Département,
- du 17 novembre 2025 au 20 juillet 2027 pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Le Département et la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny versent aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) et les indemnisent pour les éventuels frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Le Département et la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny perçoivent de la part du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie le remboursement du montant de l'ensemble de la rémunération, des charges sociales et des frais afférents aux agents mis à disposition dans le cadre de cette convention. Les demandes de remboursement seront faites en une fois à la fin de la mise à disposition.

LISTE DES POSTES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE MIS À DISPOSITION AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE :

Direction	Quotité du temps de travail pour	Fonction	Catégorie d'emploi
Le Syndicat en %			
Direction des Ressources Humaines	5	Cheffe du Service Emploi et Développement des Compétences	A
Direction des Affaires Juridiques	5	Directeur	A
Direction des Finances	5	Directeur	A
Direction des Finances	5	Chef du Service Financier des Bâtiments	A
Direction des Bâtiments	15	Directeur Adjoint Supports et Moyens	A
Direction de l'Animation Territoriale et du Développement Durable	10	Directeur Adjoint	A
Direction de l'Animation TERRITORIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	5	Responsable d'unité Agriculture-Forêt	A
Direction de l'Assemblée	5	Directrice Adjointe	A
Direction de l'Assemblée	5	Directeur	A
Direction des Achats et de la Commande Publique	5	Chef du Service de la Commande Publique	A

LISTE DES POSTES DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY MIS À DISPOSITION AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE :

Direction	Quotité du temps de travail pour le Syndicat en %	Fonction	Catégorie d'emploi
Ressource	10	Directrice Ressource	A

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir donner acte au Président du Syndicat Mixte de la présentation des orientations budgétaires pour l'année 2026 et de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement permettant la réalisation de ces orientations.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir statuer.

Je précise que pour le DOB, il convient qu'on prenne acte, ce n'est pas une délibération.

Y a-t-il des questions ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DONNE ACTE à M. le Président du Syndicat Mixte de la présentation des orientations budgétaires pour l'année 2026 et de l'Autorisation de Programme à voter au prochain budget et des Crédits de Paiement permettant la réalisation de ces orientations.

Délibération n° SMAP74-2025-015

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR ATTRIBUÉES AU PRÉSIDENT PAR LE COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-001 du 21 juillet 2025 portant élection de M. Marin Gaillard, en qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-008 du 21 juillet 2025 portant sur les attributions de pouvoirs au Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président indique qu'en vue de garantir une meilleure efficience dans la gestion des affaires courantes et afin de faciliter la bonne administration du Syndicat, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Président du Syndicat Mixte, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes conformément à l'article 13 des statuts et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L5721-2, L5211-2, L2122-22 et L5211-10.

Le Comité Syndical peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation à tout moment.

M. le Président rappelle les pouvoirs précédemment attribués au Président par le Comité Syndical par délibération n° SMAP74-2025-008 du 21 juillet 2025.

1. En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives courantes n'emportant pas décision de principe et/ou n'engageant pas la responsabilité du Comité Syndical,
- la signature et le dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de construction et d'exploitation de l'Abattoir Public de Haute-Savoie (permis de construire, demande ICPE – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – etc.), ainsi que l'exécution et la signature de l'ensemble des démarches et actes nécessaires à l'obtention de toute autorisation administrative,
- la conclusion de toute convention n'ayant pas d'impact financier, n'emportant pas de décision de principe et/ou n'engageant pas la responsabilité du Comité Syndical.

2. En matière d'affaires juridiques :

- la décision d'intenter au nom et pour le compte du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie des actions en justice pour défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant les différents ordres de juridiction,
- l'attribution, le choix et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

M. le Président propose au Comité Syndical de déléguer au Président les attributions complémentaires suivantes :

1. En matière d'administration générale :

- de procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical à hauteur de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2 000 000 €,
- en conséquence, M. le Président est autorisé à :
 - a) lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - b) retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
 - c) signer les contrats correspondants.
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions définies par le Comité Syndical ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3. En matière de marchés publics et de contrats :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est entendu que le Président du Syndicat Mixte aura l'obligation de rendre compte périodiquement au Comité Syndical de l'usage de ces délégations.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

Y a-t-il des observations particulières sur ces autorisations ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE délégation, au Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, pour la durée de son mandat, à exercer, au nom et pour le compte du Comité Syndical, les prérogatives susmentionnées.

PRECISE que M. le Président aura l'obligation de rendre compte périodiquement au Comité Syndical de l'usage de ces délégations.

Délibération n° SMAP74-2025-016

APPROBATION DU TRANSFERT DES ETUDES PRÉLIMINAIRES ET DES MARCHÉS d'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département n° CP-2025-0845 du 03 novembre 2025 relative au transfert des études et marchés liés au projet d'abattoir départemental ;

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président rappelle que la création d'un abattoir public départemental s'inscrit dans un contexte stratégique fort, répondant à une volonté étatique de renforcer les filières agricoles locales et d'assurer une plus grande souveraineté alimentaire. Ce projet vise à doter le territoire d'un outil moderne, respectueux du bien-être animal et adapté aux circuits courts, une ambition partagée par l'ensemble des partenaires publics.

En application de ses compétences en matière de solidarité territoriale, afin de ne pas retarder la mise en œuvre de ce projet d'intérêt départemental, le Département, agissant en qualité de préfigurateur pour le compte du futur Syndicat a lancé et attribué le marché de maîtrise d'œuvre n° 2024M0770 conclu avec Edeis Ingénierie comprenant les frais de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un abattoir public, et le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2024M0710 conclu avec la société Essor Ingénierie pour la réalisation d'une étude de programmation, d'un dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des études environnementales associées.

Le Département a également fait réaliser des missions d'études préliminaires au marché de maîtrise d'œuvre.

A ce titre, les dépenses suivantes ont été effectuées par le Département :

- Diagnostic Analyse de Risque Foudre, réalisé par Apave Exploitation France, pour un montant de 2 520 € TTC ;
- Primes concours de maîtrise d'œuvre – 3 candidats, pour un montant total de 288 000 € TTC ;
- Mission de maîtrise d'œuvre n° 2024M0770, conclu avec Edeis Ingénierie, pour un montant de 139 424,54 € TTC ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2024M0710, conclu avec Essor Ingénierie, pour un montant de 71 279,78 € TTC.

Soit un total de dépenses effectuées par le Département de 501 224,32 € TTC.

Le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie étant désormais l'unique maître d'ouvrage de l'opération, il est juridiquement nécessaire que les contrats et les études afférents à cette mission lui soient transférés.

Considérant que le Département a agi en tant que porteur initial du projet dans un but d'intérêt général anticipant la création d'une structure dédiée ;

Considérant que le Département a agi de manière utile et nécessaire à la bonne conduite du projet ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie est installé depuis le 21 juillet 2025 ;

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

Je précise que c'est ce qui avait été prévu depuis le début, il s'agit d'un transfert de charge obligatoire

Y a-t-il des questions ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
APPROUVE**

- le transfert du marché de maîtrise d'œuvre n° 2024M0770 du Département au Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, conformément à l'article 2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, conclu avec Edeis Ingénierie,
- le transfert par voie d'avenant du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2024M0710 du Département au Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, pour la réalisation d'une étude de programmation, d'un dossier ICPE et des études environnementales associées, conclu avec la société Essor Ingénierie.

APPROUVE le montant total de rachat des deux marchés susmentionnés de 210 704,32 € TTC.

APPROUVE le montant total de rachat des études préliminaires au marché de maîtrise d'œuvre de 290 520 € TTC.

APPROUVE le transfert de propriété des dites études du Département au Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

DIT que le montant total de rachat des deux marchés susmentionnés et des études préliminaires par le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie sera remboursé au Département après l'approbation du budget primitif 2026.

AUTORISE M. le Président à signer les courriers de transfert des marchés susmentionnés.

Délibération n° SMAP74-2025-017

DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUPRÈS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-001 du 21 juillet 2025 portant élection de M. Marin Gaillard, en qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-015 du 17 novembre 2025 fixant les délégations de pouvoir du Comité Syndical au Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président rappelle que, le Conseil départemental de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ont pris acte, par délibération concordante, du transfert du marché de maîtrise d'œuvre n° 2024M0770 conclu avec Edeis Ingénierie comprenant les frais de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un abattoir public, et du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2024M0710 conclu avec la société Essor Ingénierie pour la réalisation d'une étude de programmation, d'un dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des études environnementales associées, ainsi que des études préliminaires au marché de maîtrise d'œuvre.

M. le Président rappelle que le montant de rachat de ces études et marchés s'élève à 501 224,32 € TTC et que le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie est tenu de rembourser ces études au Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Considérant que le montant du marché d'étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) s'élève à 85 800 € HT (102 960 € TTC), que le montant du marché d'étude de Maîtrise d'Œuvre s'élève à 829 801 € HT (995 761 € TTC), et que les études préliminaires au marché de Maîtrise d'Œuvre s'élèvent à 290 520 € TTC, soit un montant total de 1 389 241 € TTC.

Conformément à l'article 18 des statuts du Syndicat, le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage à financer à hauteur de 80 % les dépenses d'investissements spécifiques à la construction de l'abattoir.

Ainsi, il est proposé de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour le financement de ces études d'investissement à hauteur de 80 %.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

Y a-t-il des observations ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

SOLLICITE le soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Savoie à hauteur de 80 % du montant total des études engagées d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'Œuvre pour la construction de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie et des études préliminaires ci-avant énumérées.

AUTORISE le Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie à signer tout document afférent à ce dossier et à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires.

Délibération n° SMAP74-2025-018

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

M. Olivier BARRAS, Rapporteur (en l'absence de Mme LARDET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-001 du 21 juillet 2025 portant élection de M. Marin Gaillard, en qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-003 portant élection de Mme Frédérique Lardet, en qualité de 1^{ère} Vice-Présidente du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été exposés, Mme la 1^{ère} Vice-Présidente indique que dans le cadre de la création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, il est proposé de mettre temporairement à disposition du Syndicat du personnel de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny afin de faciliter son installation et le recrutement de son personnel. Ceci doit lui permettre de se doter rapidement de ses propres moyens.

Une convention est établie afin de définir les conditions de gestion et de travail de l'agent mis à disposition ainsi que les modalités de remboursement de ses rémunérations et charges.

L'autorisation du Comité Syndical est sollicitée à ce jour afin d'acter la mise en place de cette convention de mise à disposition de personnel de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny auprès du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie. Cette convention couvre la période du 17 novembre 2025 au 20 juillet 2027.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer et statuer.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Marin GAILLARD,
à l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny auprès du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

AUTORISE le Président à signer ladite convention jointe en annexe et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Syndicat Mixte de l'Abattoir
Public de Haute-Savoie**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL**

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

ET

**LE SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE
HAUTE-SAVOIE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Saint-Pierre-en-Faucigny dont le siège est 1 place de la Mairie CS 90307 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny Cedex, représenté par Madame Valérie BOUVIER, agissant en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune, autorisé par délibération n° DCM2025-80 du Conseil municipal en date du 12 novembre 2025,

ci-après dénommée « la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » ou « la commune »

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, dont le siège est situé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 place de la mairie CS 90307 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny Cedex, représenté par Monsieur Marin GAILLARD, agissant en qualité de Président du Syndicat, autorisé par délibération n° SMAP74-2025-018 du Conseil Syndical en date du 17 novembre 2025,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie » ou « le Syndicat »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Syndicat mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie a été créé le 10 juillet 2025 par arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040.

Ce syndicat a pour objet la construction et l'exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département. Cet équipement comprendra les activités d'abattage, de découpe et de transformation des viandes.

Face à la nécessité de faciliter l'installation de ce Syndicat et le recrutement de son personnel, afin de lui permettre de se doter rapidement de ses propres moyens, il s'avère pertinent de mobiliser du personnel de la commune siège du Syndicat de manière temporaire et limitée.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Mise à disposition temporaire d'un agent de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

Afin de faciliter l'installation du Syndicat mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, la commune met à sa disposition des moyens humains selon les conditions et règles définies par la présente convention.

Cette mise à disposition de personnel est régie par le Code général de la Fonction publique (article L.512-6 et suivants) et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux.

En **annexe 1** est indiqué la liste des postes de la commune mis à disposition auprès du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie.

L'agent mis à disposition fait l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition.

Article 2. Conditions d'emploi de l'agents mis à disposition

L'agent mis à disposition du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie demeure dans son cadre d'emplois avec maintien intégral de son statut, ainsi que des dispositions habituelles de la gestion des emplois (rémunération, temps de travail, absences, congés, évaluation, contrôle, etc...).

L'agent mis à disposition demeure sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune. Ce dernier continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

L'agent mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de son service d'origine. La commune fixe les conditions de travail de l'agent mis à la disposition du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie, prend les décisions relatives aux congés annuels, et exerce le pouvoir disciplinaire.

L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes droits et obligations que les autres agents de la collectivité.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé ci-dessous (cf. article 4) à la demande de la commune, du Syndicat ou de l'agent mis à disposition, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la fin de sa mise à disposition, l'agent est affecté dans des fonctions d'un niveau de qualification comparable à celui auquel son grade lui donne vocation.

Article 3. Rémunération et prise en charge financière

La commune verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) et l'indemnise pour les éventuels frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La commune perçoit de la part du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie le remboursement du montant de l'ensemble de la rémunération, des charges sociales et des frais afférents à l'agent mis à disposition dans le cadre de cette convention.

La demande de remboursement sera faite en une fois à la fin de la mise à disposition.

Article 4. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et couvre la période du 17 novembre 2025 au 20 juillet 2027.

Toute modification au contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Elle peut, par ailleurs, être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la date d'échéance souhaitée. La résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 5. Règlement des litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à se réunir afin de trouver une solution.

Si le désaccord persiste ou en cas de litige nécessitant recours à décision de justice, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Pierre-en-Faucigny le

**La 1^{ère} Adjointe au Maire
de la commune de
Saint-Pierre-en-Faucigny**

Valérie BOUVIER

**Le Président
du Syndicat Mixte de l'Abattoir
Public de Haute-Savoie**

Marin GAILLARD

ANNEXE 1

**LISTE DES POSTES DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
MIS À DISPOSITION AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE
HAUTE-SAVOIE**

Direction	Quotité du temps de travail pour Le Syndicat en %	N° poste	Fonction	Catégorie d'emploi
Ressource	10		Directrice Ressource	A

Délibération n° SMAP74-2025-019

ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

M. Marin GAILLARD, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1414 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0040 du 10 juillet 2025 portant création du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° SMAP74-2025-001 du 21 juillet 2025 portant élection de M. Marin Gaillard en qualité de Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Les visas ci-avant ayant été exposés, M. le Président indique que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, conformément au principe de proportionnalité prévu par l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président, et par cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour donner suite à la mise en place du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie opérée lors du Comité Syndical du 21 juillet 2025, il est proposé au Comité Syndical de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est rappelé que les membres suppléants de la CAO ne sont pas rattachés à un membre délégué titulaire en particulier.

Les élus du Comité Syndical membres de la CAO ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président de la CAO bénéficie d'une voix prépondérante.

La CAO peut faire appel au concours d'agents de la collectivité territoriale compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Rappel des modalités de dépôt des listes de candidatures :

- pour chaque élection, il est présenté par écrit une ou plusieurs liste(s) de candidats,
- les listes de candidats aux différentes élections doivent être déposées sur le bureau du Président du Syndicat Mixte en respectant le délai imparti qui aura été fixé préalablement.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint (article 7 des statuts du Syndicat) 21 membres titulaires ou suppléants étant présents, le quorum est vérifié.

M. le Président du Syndicat Mixte indique qu'un accord ayant été trouvé entre les membres du Comité Syndical, suite à la proposition présentée en début de séance, une seule liste de candidats est soumise à l'Assemblée pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette liste est composée de la façon suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme. Frédérique LARDET	M. François RAVOIRE
M. Olivier BARRAS	M. Jean-Marc BOUCHET
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET	M. Gérard FOURNIER-BIDOZ
M. Yves CHEMINAL	M. Jean-Philippe MAS
M. David RATSIMBA	M. Yvan SONNERAT

En l'absence de dispositions particulières, tant dans le Code Général des Collectivités Territoriales que dans les statuts du Syndicat, le scrutin peut se dérouler à bulletin secret ou à main levée.

M. le Président.- Etes-vous d'accord pour que le scrutin se déroule à main levée ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

L'Assemblée approuve le déroulement du scrutin à main levée.

... Il est procédé au scrutin public à main levée ...

Y a-t-il des observations sur la liste proposée.

Est-ce que vous êtes d'accord ?

Oui, je vous remercie pour eux.

Les résultats du vote sont les suivants :

- inscrits 22
- votants 22
- abstentions /
- contre /
- pour 22

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

ARRETE la liste ci-après des membres titulaires et suppléants élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme. Frédérique LARDET	M. François RAVOIRE
M. Olivier BARRAS	M. Jean-Marc BOUCHET
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET	M. Gérard FOURNIER-BIDOZ
M. Yves CHEMINAL	M. Jean-Philippe MAS
M. David RATSIMBA	M. Yvan SONNERAT

Procès-Verbal de séance du Comité Syndical du 17 novembre 2025

M. LE PRÉSIDENT.- C'est la fin de l'ordre du jour. Pour ce Comité Syndical, il s'agissait principalement de délibérations d'ordre administratif et réglementaire. C'est commun au fonctionnement des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) que vous connaissez bien. C'est au cours de l'année 2026 qu'il faudra être vigilant, et tout au long de la construction, particulièrement au niveau du suivi de nos dépenses. Ce seront des budgets conséquents. Il faudra qu'en parallèle nous ayons des discussions autour des besoins en personnel, d'autant plus que ce sont des questions qui ont été abordées lors de la réunion publique dans le cadre de l'enquête ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Il y aura un gros travail à faire sur ce sujet. Je pense que le Bureau qui se réunira prochainement aura à travailler sur cela. Des Vice-Président auront certainement des fonctions spécifiques que nous élaborerons ensemble. Avant le conseil de surveillance qui suit, si vous avez des questions, n'hésitez pas, c'est le moment et nous sommes là pour ça. Je le rappelle, nous sommes là pour faire fonctionner ce Syndicat et pour que la construction de l'abattoir public se passe bien.

La séance est levée (18h25).

Procès-verbal adopté lors de la séance publique du Comité Syndical du 16 janvier 2026.

**Le Président du Syndicat Mixte
de l'Abattoir Public de Haute-Savoie,**



Marin GAILLARD

La Secrétaire de Séance,



Marie-Antoinette METRAL

Publication du Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie

Directeur de la Publication : M. Marin GAILLARD, Président du Syndicat Mixte

Rédaction : Services du Département mis à disposition du Syndicat Mixte

Approuvé par le Comité Syndical le 16 janvier 2026 et publié sur le site internet
du Département de la Haute-Savoie le 21 janvier 2026

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Syndicat Mixte de l'Abattoir
Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny – 1 place de la Mairie
74807 Saint-Pierre-en-Faucigny